

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL,

Demanderesse

c.

Hon. CAROLINE PROULX,

et

SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC,

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN JUSTICE, LA DEMANDERESSE
DÉCLARE :

A) Aperçu

1. Le 2 juin 2023, sous les instances de la défenderesse, l'hon. Proulx (la « **Ministre** »), la défenderesse Société du Centre des congrès de Québec (la « **Société** ») a résolu unilatéralement et sans préavis un bail, **pièce P-1** (le « **Bail** »), qu'elle avait conclu avec la demanderesse Harvest Ministries International (« **Harvest** ») en janvier 2023 pour la tenue d'un événement dit Rallye Foi, Feu, et Liberté (le « **Rallye** »), à Québec, du 23 juin au 2 juillet 2023.

2. Faute d'alternatives pour la tenue du Rallye, Harvest s'est vue contrainte de le déprogrammer.
3. Harvest réclame aux défenseurs des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, ainsi que diverses réparations en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **CDLP** ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL** »).

B) Les parties

4. Harvest est une organisation chrétienne de Kelowna, Colombie-Britannique, dirigée par le pasteur Arthur « Art » Lucier.
5. La Ministre est responsable des centres de congrès que possède l'État provincial, notamment la Société (voir l'extrait du registre des entreprises, **pièce P-2**).
6. Instituée par la *Loi sur la société du centre des congrès de Québec* (RLRQ, c. S-14.001), la Société est mandataire de l'État.

C) Le Rallye

7. S'il avait eu lieu, le Rallye aurait été le sixième du genre depuis 2018.
8. Ce genre d'événement, dit « Foi, Feu et Liberté », constitue la principale activité de Harvest qui y consacre l'essentiel de ses ressources.
9. En guise d'exemple, l'événement Foi, Feu et Liberté tenu à Winnipeg en juillet 2022 s'est échelonné sur trois jours et a requis des dépenses d'environ 300 000\$, entièrement épongées grâce aux dons recueillis à cette occasion par Harvest.
10. Harvest dépend des dons reçus lors de tels événements pour arriver à financer, outre les coûts directs de ceux-ci, la rémunération de ses employés, ses loyers et autres frais d'opération.
11. À compter de la conclusion du Bail avec la Société, en janvier 2023, Harvest a investi le plus clair de son temps à l'organisation du Rallye.
12. Des centaines d'heures de travail ont permis à Harvest de :
 - 12.1 Déployer une vaste campagne publicitaire, incluant la création et l'administration de sites Internet et de profils de médias sociaux;

12.2 Mettre en œuvre une logistique complète, notamment pour assurer le transport et l'hébergement des participants, tout comme la gestion et le maniement des équipements;

12.3 Assurer la comptabilité et l'administration de divers contrats de services et d'approvisionnement;

12.4 Tenir des événements promotionnels en vue du Rallye.

13. Un public d'environ 1 200 personnes par jour était attendu au Rallye lors duquel devaient s'enchaîner, du 23 juin au 2 juillet 2023, de grandes réunions de prière, des spectacles musicaux et d'autres représentations artistiques et culturelles autour des thèmes de la foi et de la réconciliation entre les communautés fondatrices de la fédération canadienne.

D) L'assault liberticide de l'État

14. Le 1^{er} juin 2023, la Ministre a ordonné au président directeur-général de la Société de Québec de résoudre le Bail.

15. C'est ainsi que le 2 juin 2023, la Société a transmis à Harvest un avis de résolution unilatéral, rédigé dans les termes laconiques ci-après reproduits :

Please be informed that your event will not be held at our facilities for the following reasons: [...]

2. Furthermore, as we are owned by the Government of the Province Quebec, and after discussions with our authorities, we all consider that your event should be held elsewhere in the City, in a private facility.

3. Your deposit will be refunded promptly.

4. We trust that you will inform all already registered participants and delete all references to your facility on your website and other advertising material.

Thank you

16. Le 2 juin 2023, en mêlée de presse, la Ministre a fièrement annoncé avoir donné directive aux présidents directeurs-généraux de la Société, du Palais des congrès de Montréal et de la Société de développement et de mise en valeur du Parc Olympique que des événements comme le Rallye ne se tiendraient plus désormais dans les mots de la Ministre :

C'est contre les principes fondamentaux du Québec. [...] Ce type d'événement n'aura pas lieu chez nous ».

Oui à la liberté d'expression, mais non d'accueillir des événements qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec. [...] Nos PDG sont suffisamment intelligents, pis lorsqu'ils ont des doutes, ils appellent au ministère [...] pour s'assurer que la tenue des événements correspond aux principes fondamentaux du Québec. Il n'y a jamais eu d'enjeu jusqu'à présent. Il n'y a pas eu ce type d'intervention qui a dû être faite de la part de la ministre pour recadrer le message [...]

17. Recadrant le président directeur-général de la Société, qui avait annoncé qu'elle aiderait Harvest à se trouver un autre endroit, la Ministre l'a publiquement rabroué:

Contrairement à ce qui a été dit, ce qu'affirme le PDG du Centre des congrès de Québec, il n'y aura pas d'accompagnement du Centre des congrès à l'évènement pour se trouver un endroit autre [...]. Je vais être extrêmement claire là-dessus.

C'est contre les principes fondamentaux du Québec [...] Il y a eu une erreur de la part de mon PDG, je lui en ai fait part, et ce matin je lui dis que nous n'allons pas accompagner l'entreprise pour se retrouver un local.

18. Lors de cette mêlée de presse, l'hon. Biron, ministre de la Condition féminine, a applaudi la Directive de la Ministre en déclarant :

On est un gouvernement résolument pro-choix. Je remercie Caroline pour sa vigilance et sa promptitude à agir [...]. Ça n'empêchera pas l'organisation de se trouver un endroit privé s'il le souhaite. Oui, la liberté d'expression, j'en suis, mais au gouvernement, on a des principes et on a décidé d'être conséquent.

19. Ce même 2 juin, le premier ministre François Legault a déclaré, en marge de l'annonce de la Ministre :

Il y a une question de jugement. On n'ira pas permettre à des groupes anti-avortement de pouvoir faire des grands spectacles dans des organismes publics.

20. Le Rallye n'était pas un événement « anti-avortement »; aucun item au programme ne concernait cette thématique particulière.

21. Harvest, conformément à ses préceptes évangéliques, a défendu, dans le passé, ses convictions politiques « pro-vie ».

22. Elle les défend d'ailleurs toujours et a l'intention de continuer à le faire, ce qui est son droit le plus élémentaire.

23. Cela dit, la présente action en justice ne concerne pas le bien-fondé des opinions de Harvest au sujet de l'avortement, mais plutôt les droits fondamentaux de Harvest, de ses membres et de ses fidèles, de vivre leur foi, de s'exprimer politiquement et de se réunir pacifiquement sans

entraves étatiques.

E) Les suites de la rupture du Bail

24. Le 5 juin 2023, Harvest a transmis aux défendeurs une lettre de mise en demeure:

Madame la Ministre, Monsieur le Président-directeur général,

Harvest Ministries International et son président Arthur Lucier me mandatent. Je donne suite à la résiliation unilatérale du contrat 011470-01 ([...], ci-après « **Contrat** »), par courriel du 2 courant ([...], ci-après « **Avis** »).

La Société du Centre des Congrès de Québec (« **Société** ») ne soulève, dans son Avis, aucun fondement juridique valable pour la résiliation du Contrat. [...]

Je crois comprendre que la ministre Proulx a fait pression sur le président-directeur général Bouchard pour qu'il empêche la tenue du Rallye Feu, Foi et Liberté au Centre des congrès de Québec, en raison de la thématique soi-disant « anti-avortement » du Rallye, laquelle serait « en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec ».

Même si la thématique du Rallye était « anti-avortement » (nous le nions), votre décision de bannir ma cliente du Centre des congrès – et de toutes les propriétés similaires de la Couronne provinciale – serait abusive, discriminatoire, attentatoire aux libertés fondamentales d'expression et de religion, sans l'ombre d'une justification raisonnable.

Or, vous avez accolé l'étiquette « anti-avortement » à un événement qui n'avait rien de tel. Aucune prise de parole, représentation, projection ou thématique soi-disant « anti-avortement » n'était au programme. Vos affirmations publiques et la résiliation du Contrat rappellent étrangement les faits de l'affaire [*Roncarelli v. Duplessis*](#).

La résiliation unilatérale du Contrat causera un préjudice matériel considérable à ma cliente qui doit maintenant, en pleine haute saison, trouver un lieu de remplacement pour le Rallye, à proximité d'hôtels et de restaurants où des réservations et des dépôts ont déjà été faits. De façon préliminaire et sous toutes réserves, ma cliente estime son préjudice matériel probable à plus de quatre cent cinquante mille dollars (450 000\$). Ce montant n'inclut pas les dommages, punitifs ou autres, qui pourraient vous être réclamés en vertu des articles 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Vous êtes en demeure de retirer formellement l'Avis de résiliation et d'accepter de rétablir le Contrat tel quel d'ici le 8 juin 2023 à midi, à défaut de quoi ma cliente pourra instituer toute procédure judiciaire requise pour la préservation de ses droits. [...]

25. Ni la Ministre ni la Société n'ont daigné répondre à la lettre de mise en demeure, sinon par simple accusé de réception.

26. Entre les 3 et 16 juin 2023, Harvest s'est activement consacrée à la

recherche de locaux de substitution pouvant accueillir le Rallye, mais en vain.

27. En effet, Harvest a essuyé un refus auprès de la totalité des quarante-trois (43) établissements qu'elle a contactés dans ses recherches, tantôt pour des raisons de disponibilité, tantôt par crainte de la controverse sciemment déclenchée par les défenseurs.
28. Dans une séquence joignant à une démonstration d'autorité des ordres intimés sous l'œil des caméras, la Ministre, la Société, la ministre de la Condition féminine et le premier ministre lui-même ont désigné Harvest à la vindicte populaire en raison de ses opinions religieuses et politiques soi-disant contraires aux « principes fondamentaux du Québec ».
29. Harvest réclame 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'elle a subi.

F) Préjudice matériel

30. Les 9 et 12 juin 2023, vu les circonstances impérieuses, Harvest a été contrainte d'annoncer la déprogrammation du Rallye sur les médias sociaux.
31. Le 17 juin 2023, Harvest a trouvé une salle pouvant accueillir un peu plus de 200 personnes pour un petit événement improvisé.
32. Tel qu'il appert du tableur (**pièce (...) P-4**), les coûts et dépenses associés au Rallye, même déprogrammé, s'élèvent à (...) 290 950,50 \$, alors que les revenus se chiffrent à 236 175,15 \$, d'où s'ensuit une perte nette de (...) 54 775,35 \$.
33. Cette perte résulte directement de l'action illicite et inconstitutionnelle de la Ministre et de la Société; Harvest réclame une indemnisation intégrale.

G) Violations aux droits et libertés fondamentaux de Harvest

34. La Ministre et la Société ont violé, sans droit et sans justification raisonnable, les garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles suivantes, dont Harvest revendique l'entière protection :
 - 34.1 La liberté de religion, conformément à l'article 3 CDLP et l'article 2(a) CCDL;
 - 34.2 Les libertés d'expression et d'opinion, conformément à l'articles 3 CDLP et l'article 2(b) CCDL;

34.3 La liberté de réunion pacifique, conformément au l'article 3 CDLP et l'article 2(c) CCDL;

34.4 Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques, notamment dans la conclusion d'un acte juridique et l'accès aux lieux publics, conformément aux articles 10, 12, 13 et 15 CDLP, et l'article 15 CCDL;

35. Les actes et omissions ici reprochés à la Ministre et à la Société ne reposent sur aucune règle de droit. Il s'agit d'un cas d'arbitraire pur, fondé sur les convictions intimes de personnes à qui l'on a confié, temporairement, les leviers du pouvoir.

36. La conduite abusive de la Ministre et de la Société en cette affaire témoigne de la malveillance et de la mauvaise foi de ceux-ci, et d'une intention de nuire à Harvest. Les motifs invoqués par les défendeurs sont si éloignés du principe de légalité (primauté du droit) qu'ils confinent à l'irrationnel.

H) Les remèdes qui s'imposent

37. À titre de dommages-intérêts compensatoires, Harvest requiert contre les défendeurs, solidairement, (...) 54 775,35 \$ pour le préjudice matériel et 25 000 \$ pour le préjudice moral.

38. À titre de dommages punitifs en vertu de l'article 49 CDLP, Harvest requiert contre les défendeurs, solidairement, 50 000 \$ pour les atteintes illicites et intentionnelles à ses droits garantis.

39. En vertu du même article 49 CDLP, Harvest requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion ou d'opinion politique.

40. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, Harvest réclame aux défendeurs solidaires, subsidiairement et alternativement aux dommages punitifs sous l'article 49 CDLP, des dommages de Charte au montant de 50 000 \$ pour les atteintes inconstitutionnelles et injustifiées à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.

41. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, Harvest requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que la Ministre défenderesse, de même que la Société défenderesse, en rompant le Bail et en maintenant sa résolution (pièce P-1), ont attenté, sans fondement juridique et sans justification raisonnable, aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, opinion, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur motif de religion ou d'opinion politique, contrairement aux articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et aux articles 2(a)b)c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

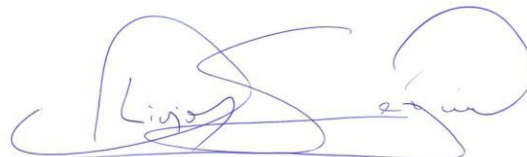
CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de (...) 54 775,35 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice matériel subi, avec l'indemnité additionnelle prévue par la loi, ainsi que les intérêts légaux courant à compter du 1^{er} août 2023.

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice moral subi, avec l'indemnité additionnelle prévue par la loi, ainsi que les intérêts légaux courant à compter du 2 juin 2023.

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou, subsidiairement, de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en lien avec les violations injustifiées des défendeurs aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, opinion, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur motif de religion ou d'opinion politique.

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

À Westmount, ce 14 mars 2024



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT

olivier@seguinavocat.com

105-1303 Greene, Westmount (Qc) H3Z 2A7

T. : 438-380-2503 / F. : 514-613-0135

Notre dossier: 00123-1